

NOTE COMMUNE N° 36/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 61 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Pièces jointes :

- Modèle de demande pour l'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de l'assurance-vie
- Modèle d'une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de l'assurance-vie.

R E S U M E

Amélioration des Conditions de bénéfice des avantages fiscaux au titre de l'assurance-vie

L'article 61 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu :

- le paiement par le souscripteur au contrat d'assurance-vie de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été acquitté au titre des primes d'assurance-vie ayant été déduites de l'assiette de l'IR ainsi que des pénalités y afférentes en cas de rachat dudit contrat avant l'expiration de la période de dix ans.
- la non exigibilité des pénalités de retard en cas de rachat par le souscripteur du contrat d'assurance-vie suite à la survenance de l'un des événements imprévisibles suivants :
 - cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période de 2 mois au moins, pour le titulaire du contrat, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge
 - arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

- la subordination du rachat du contrat d'assurance-vie à la présentation du souscripteur à la société d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents justifiant la régularisation de sa situation fiscale au titre des primes d'assurance déduites de l'assiette soumise à l'IR.
- le paiement de l'impôt non acquitté ainsi que les pénalités de retard y afférentes solidairement par la société d'assurance et le souscripteur dans le cas où elle lui permet le rachat du contrat d'assurance sans présentation de l'attestation susvisée.

L'article 61 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu des dispositions relatives à la régularisation de la situation fiscale au titre des avantages accordés dans le cadre des contrats d'assurance-vie dans le cas de non respect de la période de l'épargne fixée à dix ans.

La présente note a pour objet de rappeler les avantages fiscaux accordés en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'assurance-vie et de commenter les dispositions de l'article 61 susvisé.

I. RAPPEL DES AVANTAGES FISCAUX RELATIFS A L'ASSURANCE-VIE

Sont admises en déduction pour les besoins de la détermination du revenu imposable les primes payées au titre des contrats d'assurance-vie individuels ou collectifs dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, descendants ou ascendants.

Les primes sont admises en déduction dans la limite de 800 dinars par an pour le souscripteur, majoré de 400D au titre du conjoint et de 200D au titre de chacun des enfants à charge.

Sont également exonérées de l'IR :

- la quote-part de la prime de l'assurance-vie payée par l'employeur au profit de l'employé dans le cadre des contrats d'assurance-vie collectifs,
- les rentes viagères payées dans le cadre de l'exécution desdits contrats d'assurance-vie.

II. APPOINT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005

L'article 61 de la loi de finances pour l'année 2005 prévoit le paiement par le souscripteur du contrat d'assurance de l'impôt sur le revenu et des pénalités de retard y afférentes au titre des primes d'assurance qui ont fait l'objet de déduction de l'assiette soumise à l'IR au titre de l'exercice de leur paiement en cas de rachat dudit contrat avant l'expiration de la période d'épargne fixée à dix ans.

a) Notion de rachat du contrat d'assurance

Le rachat du contrat d'assurance-vie est la demande spontanée du souscripteur pour le retrait de l'épargne acquise au titre du contrat d'assurance-vie avant l'expiration de la période d'épargne fixée à dix ans.

L'opération de rachat a lieu au cas où le contrat d'assurance comporte l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital au souscripteur en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère au souscripteur avec jouissance effective différée d'au moins dix ans.

Le remboursement du capital en cas de décès n'est pas considéré un cas de rachat de l'épargne acquise.

Le rachat d'un contrat d'assurance peut être total ou partiel. Le rachat est considéré partiel lorsqu'il n'excède pas 80% de la valeur de l'épargne acquise.

Exemple 1 :

Soit une personne mariée ayant 4 enfants à charge âgés de moins de 20 ans qui a réalisé au titre des exercices 2001, 2002 et 2003 un revenu global net au titre des bénéfices non commerciaux de :

Exercice 2001	→	15 000D
Exercice 2002	→	20 000D
Exercice 2003	→	25 000D

Supposons que l'intéressé ait contracté un contrat d'assurance-vie qui comprend la garantie d'une rente viagère au souscripteur avec jouissance effective différée d'au moins dix ans, et qu'il ait versé à ce titre, des primes d'assurance au cours des exercices concernés susvisés successivement de 2500D, 3000D et 3500D. A cet effet, les sommes déduites ont atteint 2000D au titre de chaque exercice.

Supposons que l'intéressé ait demandé au cours du mois de juillet 2005 le rachat du contrat d'assurance-vie dans la limite de 50% du montant de l'épargne acquise objet du contrat d'assurance-vie.

Dans ce cas, l'opération de retrait est considérée un rachat partiel du contrat d'assurance qui nécessite le paiement de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été payé au titre des montants objet de rachat majoré des pénalités de retard y relatives.

Par conséquent, l'assiette imposable sur la base de laquelle l'IR a été acquitté au titre de tous les exercices concernés par la déduction sera majorée de 50% de la prime d'assurance déduite soit 2000D x 50% = 1000D et ce comme suit :

En dinars

Années concernées par la déduction	2001	2002	2003
- revenu net imposable majoré de 50% de la prime déduite	12 580 1000	17 580 1000	22 580 1000
- revenu net imposable	13 580	18 580	23 580
- Impôt exigible	2 420	3 670	5 099
- Déduction de l'impôt payé	(2170)	(3420)	(4798)
- Impôt complémentaire exigible	250	250	301
- à majorer des pénalités de retard y relatives conformément à la législation en vigueur			

b) Cas de non exigibilité des pénalités de retard

L'article 61 susvisé a prévu la non exigibilité des pénalités de retard pour le non paiement de l'impôt au titre des primes d'assurance déduites et ce, en cas de rachat du contrat d'assurance-vie suite à la survenance d'évènements imprévisibles tels que définis par l'arrêté conjoint des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002 portant fixation de la liste des évènements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 2002.

Il s'agit dans le cas particulier :

- des cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période égale à 2 mois au moins pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge. Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

- de l'arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans salaire. L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Etant précisé dans ce cas que l'exonération ne concerne que les pénalités de retard, le principal reste dans tous les cas exigible.

Exemple 2 :

Reprendons les données de l'exemple 1 et supposons que l'intéressé soit atteint d'un préjudice corporel définitif justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique et qu'il ait demandé en conséquence le retrait de 85% de la valeur de l'épargne acquise.

Dans ce cas, l'opération de retrait est considérée comme un rachat total du contrat d'assurance qui exige la régularisation de la situation fiscale du souscripteur et ce par le paiement de l'impôt qui n'a pas été payé au titre du montant total des primes d'assurance qui ont bénéficié de la déduction sans que les pénalités de retard soient exigibles.

Sur cette base, l'impôt exigible au titre des exercices concernés par la déduction sera liquidé à raison du revenu global net sans tenir compte de la déduction des primes d'assurance-vie.

Le différentiel d'impôt à payer dans ce cadre sera donc déterminé comme suit :

En dinars			
Années concernées par la régularisation	Impôt dû sur le revenu sans tenir compte de la déduction des primes d'assurance-vie	Impôt payé sur le revenu après déduction des primes d'assurance-vie	Différentiel d'impôt à payer
2001	2 670	2 170	500
2002	3 920	3 420	500
2003	5 398	4 798	600

Les pénalités de retard ne sont pas exigibles dans ce cas dès lors que le retrait a eu lieu suite à la survenance d'évènements imprévisibles.

c) Cas particulier des avances sur l'épargne

Le contrat d'assurance-vie peut prévoir la possibilité pour le souscripteur de se faire payer des avances au titre de l'épargne acquise à rembourser dans les délais prévus par les conditions particulières dudit contrat. L'avance ainsi octroyée n'est pas considérée comme un rachat du contrat de l'assurance-vie au sens de l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2005 et ne donne lieu à aucune régularisation fiscale à ce titre.

Toutefois, en cas de non remboursement de l'avance conformément aux dispositions du contrat, l'opération revêt le caractère d'un rachat qui donne lieu à la régularisation de la situation fiscale de l'intéressé. Dans ce cas, la société d'assurance est tenue d'informer l'intéressé des conséquences du non remboursement de l'avance dès lors qu'il devient redevable de l'impôt dû sur les montants objet de l'avance et ayant été déduits et des pénalités y relatives et ce conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2005.

d) Modalités de rachat d'un contrat d'assurance-vie et conséquences du non respect desdites modalités par la société d'assurance

d-1) Modalités de rachat du contrat

Le souscripteur qui prévoit de racheter un contrat d'assurance-vie avant l'expiration de la période de 10 ans est tenu de déposer une demande à ce titre au bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un modèle établi par l'administration fiscale (annexe 1)

La demande doit être accompagnée par des copies :

- des attestations de la retenue à la source au titre des exercices concernés par la déduction,(pour les salariés et les pensionnés)
- de la déclaration annuelle de l'impôt au titre des années concernées par la déduction,
- des déclarations rectificatives déposées dans le cadre de la régularisation de la situation fiscale au titre des exercices concernés par la déduction.

Sur cette base le bureau de contrôle des impôts lui délivre une attestation justifiant la régularisation de sa situation fiscale au titre des primes d'assurance qui ont bénéficié de la déduction de l'assiette imposable (annexe 2) qu'il est tenu de présenter à la société d'assurance pour pouvoir disposer des montants objet de la régularisation.

Par ailleurs, et dès lors que l'article 61 de la loi de finances pour l'année 2005 prévoit que le rachat du contrat d'assurance-vie est subordonné à la présentation par le souscripteur d'une attestation de sa situation fiscale délivrée par les services de contrôle des impôts compétents, et dès lors que la société d'assurance n'est pas en mesure de vérifier si l'intéressé a ou non bénéficié des avantages fiscaux au titre de l'assurance-vie, ladite attestation reste exigible pour toute opération de rachat, soit même dans le cas où le souscripteur n'a pas bénéficié de la déduction des primes d'assurance objet du rachat de son assiette imposable.

d-2) Conséquences du non respect des modalités de rachat du contrat d'assurance par les sociétés d'assurance

Dans le cas où la société d'assurance permet au souscripteur le rachat du contrat d'assurance-vie avant l'expiration de la période de l'épargne sans qu'il lui présente l'attestation de régularisation de sa situation fiscale, ladite société est solidaire pour le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des sommes déduites ainsi que des pénalités y afférentes.

La société d'assurance est également solidaire avec le souscripteur pour le paiement de l'impôt dans la limite des montants exigibles sur les sommes avancées et non remboursées.

Sur la base de ce qui précède, l'impôt dû et non acquitté ainsi que les pénalités y afférentes peuvent être réclamés au même titre à la société d'assurance et au souscripteur bénéficiaire de la déduction.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Emna GHARBI

ANNEXE N°1 A LA NOTE COMMUNE N°36/2005

**مطلب في الحصول على شهادة في تسوية الوضعية الجبائية
لاشتراك عقد تأمين على الحياة**

**(الفصل 61 من القانون عدد 90 لسنة 2004 المؤرخ في 31 ديسمبر 2004 المتعلق بقانون
المالية لسنة 2005)**

الإسم ولقب :
.....

صاحب (ة) بطاقة التعريف الوطنية:

صاحب (ة) المعرف الجبائي:

سبب الطلب (1) :
.....

تاريخ اكتتاب عقد التأمين :
.....

رقم عقد التأمين :
.....

المبلغ الجملي للإدخار بعنوان التأمين على الحياة :
.....

مبلغ الإدخار المسحوب (2) :
.....

أقساط التأمين المطروحة :
.....

السنوات المالية المعنية بالطرح :
.....

شركة التأمين المعنية باشتراك عقد التأمين (3) :
.....

تونس في/...../200.....

الإمضاء

ويرفق المطلب بنسخ من التصاريح السنوية المعنية بالطرح .

(1) شخصي أو تبعا لإحدى الحالات الطارئة

(2) سحب كلي أو جزئي من المبلغ الجملي للإدخار أو حالات أخرى (تسبيقة - عدم طرح أقساط التأمين)

(3) الإسم الاجتماعي لشركة التأمين.

ANNEXE N°2 A LA NOTE COMMUNE N°36/2005

شهادة في تسوية الوضعية الجبائية لاشتراك عقد تأمين على الحياة

(الفصل 61 من القانون عدد 90 لسنة 2004 المؤرخ في 31 ديسمبر 2004 المتعلق بقانون المالية لسنة 2005)

يشهد رئيس مكتب مراقبة الأداءات بـ

أن السيد (ة)

صاحب (ة) بطاقة التعريف الوطنية

صاحب (ة) المعرف الجبائي :

قد قام (ت) بتسوية وضعيته (ها) الجبائية (1) :

لغاية اشتراك عقد تأمين لدى شركة التأمين (2)

200.../...../.....

الإمضاء

-
- (1) - بعنوان أقساط التأمين التي انتقعت بالطرح كليا
- بعنوان أقساط التأمين التي انتقعت بالطرح في حدود
- حالات أخرى (تسقة - عدم طرح أقساط التأمين)
(2) الاسم الاجتماعي لشركة التأمين المعنية